



## VOLLEYBALL CANADA POLITIQUE D'ADHÉSION

### DÉFINITIONS

1. Les termes suivants se définissent comme suit dans la présente :
  - a) « *Cotisation* » - Droits payés pour être membre de Volleyball Canada pendant une année.
  - b) « *Année de cotisation* » -Période d'adhésion qui débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.
  - c) « *Base de données nationale* » -fichier global regroupant tous les membres individuels.
  - d) « *VC* » - Volleyball Canada.

### OBJET

2. VC s'est engagé à travailler de concert avec ses membres actifs pour leur offrir des avantages et des services en retour de la cotisation que ces membres lui versent, comme elle s'est engagée à tenir à jour une base de données nationale sur les personnes qui sont membres de l'organisme. La présente politique a pour but de préciser les droits, conditions et obligations qui découlent de l'adhésion à Volleyball Canada.

### PRINCIPES

3. VC estime que l'organisation des compétitions, l'élaboration de la réglementation et la régie de la pratique du volleyball, la formation et l'accréditation des entraîneurs, le soutien aux athlètes et aux équipes de même que leur développement constituent les activités de base de l'organisme et que l'accès à ces activités constitue le principal avantage réservé à ses membres.
4. VC estime que le développement du volleyball organisé est la responsabilité conjointe de Volleyball Canada et de ses membres actifs, et que l'augmentation du nombre de membres exige qu'elle offre des avantages et des services et qu'elle ait la capacité d'adapter ces avantages et services aux besoins des membres.
5. VC estime que l'adhésion doit être profitable aux deux parties et que les membres individuels peuvent s'attendre à recevoir les services appropriés aux droits qu'ils versent.
6. VC estime que la participation des personnes engagées dans l'une ou l'autre activité liée au volleyball organisé est le reflet de la qualité du produit et des services offerts.
7. VC estime que les services que reçoit une personne membre sont le fruit des actions combinées de VC, de ses membres actifs et du club, de la ligue ou du programme appropriés, et estime également que VC et ses membres actifs profitent tous deux de leurs efforts conjoints pour donner sa valeur à l'adhésion.
8. VC reconnaît que sa relation avec ses membres individuels doit être tangible et reconnue.
9. VC estime que les cotisations à l'organisme sont essentiels pour lui permettre de réaliser ses activités de base.

### PORTÉE ET APPLICATION

10. La présente politique s'applique à toutes les catégories de membres de VC définies dans ses règlements généraux. Le directeur général est responsable de l'application de cette politique et le conseil d'administration est responsable d'apporter des changements à la politique d'adhésion s'il y a lieu.

### CATÉGORIES DE MEMBRES

11. Tel que le stipulent les règlements généraux, il y a deux catégories de membres de VC :
  - a) Membre actif : regroupe les associations provinciales ou territoriales selon la définition que donne de ce terme les règlements généraux de Volleyball Canada, ou les groupes de volleyball



qui ne sont pas membres d'une association provinciale ou territoriale accréditée par le volleyball Québec  
75 % des membres du conseil d'administration.

- b) Membre honoraire : les officiels de VC (bénévoles ou professionnels), les membres des équipes nationales et toute personne ou groupe qui est acceptée par un vote des deux tiers du conseil d'administration.

### **ADMISSION DES MEMBRES**

12. Aucun membre actif ne sera reconnu comme membre de VC, que ce soit au moment du renouvellement de son adhésion ou qu'il s'agisse d'une nouvelle adhésion, à moins que :

- a) Le candidat ait soumis sa demande en respectant la procédure prescrite par VC.
- b) Le candidat soit une association provinciale ou territoriale de volleyball qui offre des services à divers participants d'une région et qui compte au moins 100 membres dûment enregistrés; ou
- c) Le candidat soit un groupe de volleyball qui n'est pas représenté par une association provinciale ou territoriale qui offre des services à divers participants, qui n'est pas situé dans une région qui n'est pas régie par une association provinciale ou territoriale et qui compte au moins 100 membres individuels dûment inscrits à VC qui ne sont pas déjà membres d'une association provinciale ou territoriale de volleyball ou de tout autre groupe accrédité par VC.
- d) Le candidat se soit engagé à respecter les exigences prévues aux règlements généraux, politiques, procédures, règles et règlements de VC.
- e) Le candidat ait payé la cotisation prescrite par le conseil d'administration de même que toute amende, droit ou dette en cours envers VC et touchant toute période d'adhésion antérieure.
- f) Le candidat, lorsqu'il soumet sa demande d'adhésion à VC, en soit déjà membre en règle tel que ce statut est défini aux présentes, sauf si le conseil d'administration en décide autrement.
- g) Le candidat ait déjà été membre et qu'il ait été membre en règle au moment de son retrait, sauf si le conseil d'administration en décide autrement.
- h) La candidature ait été acceptée par vote majoritaire du conseil ou par tout comité ou toute personne à qui le conseil a confié cette tâche.
- i) Le candidat ait rempli les conditions d'adhésion prévues aux règlements généraux de VC.
- j) Le candidat ait soumis à VC les renseignements exacts et pertinents à sa demande d'adhésion.

13. Aucun membre honoraire ne sera reconnu comme membre de VC, que ce soit au moment du renouvellement de son adhésion ou qu'il s'agisse d'une nouvelle adhésion, à moins que :

- a) Le candidat ait soumis sa demande en respectant la procédure prescrite par VC.
- b) Le candidat se soit engagé à respecter les exigences prévues aux règlements généraux, politiques, procédures, règles et règlements de VC.
- c) Le candidat ait payé la cotisation prescrite par le conseil d'administration de même que toute amende, droit ou dette en cours envers VC et touchant toute période d'adhésion antérieure.
- d) Le candidat, lorsqu'il soumet sa demande d'adhésion à VC, en soit déjà membre en règle tel que ce statut est défini aux présentes, sauf si le conseil d'administration en décide autrement.
- e) Le candidat ait déjà été membre et qu'il était membre en règle au moment de son retrait, sauf si le conseil d'administration en décide autrement.
- f) La candidature ait été acceptée par un vote des deux tiers des membres du conseil d'administration.

### **EXIGENCES MINIMALES**

14. Les membres actifs doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être membres de VC :

- a) Inscrire tous les clubs, équipes, joueurs, entraîneurs et administrateurs faisant partie de l'organisation en donnant pour chacun les renseignements suivants :
  - i. Titre (équipe, joueur, entraîneur et/ou administrateur)
  - ii. Nom
  - iii. Adresse
  - iv. Numéro de téléphone
  - v. Date de naissance
  - vi. Sexe



- b) Désigner une personne qui sera la personne-ressource auprès de VC.
- c) Soumettre à VC ses coordonnées, y compris l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse de courriel et du site Web.
- d) Soumettre à VC une copie de ses statuts, règlements et politiques les plus récents.
- e) Soumettre à VC une copie des états financiers vérifiés du plus récent exercice financier.
- f) Soumettre toute autre information requise par VC.

### **ANNÉE DE COTISATION, COTISATION ET DROITS**

15. Sauf stipulation contraire par le conseil d'administration, l'année de cotisation de VC s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.
16. L'adhésion se termine automatiquement le 31 août. Les membres doivent alors soumettre une nouvelle demande d'adhésion pour la prochaine année.
17. Les cotisations pour toutes les catégories de membres seront établis chaque année par le conseil d'administration et sont payables à la date déterminée par le conseil.
18. Chaque membre actif établit ses frais d'inscription internes, qui peuvent être différents d'un membre à l'autre.
19. Les membres individuels qui sont également membres actifs payent une cotisation à titre de membre actif.
20. Les droits payables à VC par un membre actif sont comptabilisés au statut de membre actif et vérifiés au moyen de la base de données nationale.
21. Le calendrier de paiement des droits est établi par le directeur général en consultation avec le Forum des gestionnaires seniors.

### **MEMBRES EN RÈGLE**

22. Un membre de VC sera réputé en règle :
  - a) S'il n'a pas cessé d'être membre;
  - b) S'il n'a pas été suspendu ou expulsé de VC ou si son adhésion ne fait pas l'objet, pour l'année en cours, de restrictions ou de sanctions touchant son statut de membre;
  - c) S'il a complété et soumis à VC tous les documents requis;
  - d) S'il ne fait pas l'objet d'une suspension à vie pour dopage ou de toute autre sanction en vertu du Programme canadien antidopage;
  - e) S'il respecte l'acte constitutif, les règlements généraux, politiques, procédures, règles et règlements de VC;
  - f) S'il n'est pas l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de VC ou, s'il a fait l'objet de mesures disciplinaires auparavant, a rempli les conditions de telles mesures à la satisfaction du conseil d'administration; et
  - g) S'il a payé la cotisation et autres droits (prévus à la présente politique).

### **AVANTAGES RÉSERVÉS AUX MEMBRES**

23. Sous réserve des dispositions des règlements généraux et des autres documents régissant VC, les membres en règle ont droits aux avantages suivants :
  - a) L'offre aux membres individuels, qui fut élaborée conjointement par VC et des membres actifs, comprend les avantages suivants :
    - i) L'accès aux championnats régionaux, interprovinciaux et nationaux sanctionnés par VC et l'accès au processus de qualification;
    - ii) Participation au développement continu des programmes d'avantages aux participants individuels, comme :
      - a. Officiels certifiés
      - b. Développement des entraîneurs



- c. Développement des athlètes
  - d. Être un leader dans l'organisation efficace du volleyball au Canada
  - e. Soutien administratif et procédures
  - f. Règles du jeu et règlements du volleyball
  - g. Programmes de l'équipe nationale.
- iii) Magazine national;
  - iv) Normes minimales de qualité du service aux compétitions sanctionnées;
  - v) Identification des membres;
  - vi) Rabais sur les marchandises de Volleyball Canada;
  - vii) Rabais pour les événements de VC ainsi que sur les produits et services des fournisseurs de VC selon les ententes conclues;
- b) Le droit d'exercer des fonctions, sous réserve des dispositions des règlements généraux de VC; et
  - c) Le droit de vote, sous réserve des dispositions des règlements généraux de VC.

### **DÉFAUT D'ÊTRE EN RÈGLE**

24. Les membres qui cessent d'être en règle selon les dispositions déterminées par le conseil d'administration, les comités d'appel ou disciplinaires de VC, peuvent voir leurs avantages suspendus et ne pourront alors exercer leur droit de vote lors des réunions des membres ou perdront les avantages accordés aux membres jusqu'à ce que le conseil d'administration juge que le membre en défaut a satisfait aux exigences stipulées à l'article 24 de la présente politique.

### **RETRAIT ET RÉSILIATION DE L'ADHÉSION**

- 25. Tout membre qui souhaite se retirer de VC doit le faire par un avis écrit au secrétaire de l'organisation.
- 26. Un membre ne peut résilier son adhésion à VC lorsqu'il est l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de l'organisme.
- 27. Sur résolution du conseil, tout membre peut être expulsé de VC. Le membre qui fait l'objet d'une procédure d'expulsion peut exiger la tenue immédiate d'une réunion du conseil d'administration pour évaluer la situation.
- 28. Un membre peut être expulsé par simple résolution du conseil d'administration s'il n'a pas payé sa cotisation ou toute autre somme due à VC aux dates prévues par VC ou s'il ne se conforme pas à toute autre politique d'inscription de l'organisme.
- 29. En plus d'être expulsé pour défaut de paiement des frais d'adhésion, un membre pourra être suspendu ou expulsé de VC pour manquement disciplinaire aux politiques et procédures en vigueur à VC.
- 30. Un membre peut être exclu de VC suite à une résolution spéciale des membres votants présents lors de l'assemblée générale annuelle si ce membre a reçu l'avis prévu en ce cas et s'il a la possibilité d'être entendu lors de cette assemblée générale annuelle.

### **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- 31. Les membres doivent fournir à VC et à ses membres actifs des renseignements personnels qui doivent être divulgués à VC et utilisés par l'organisation. VC ou ses membres actifs ne divulguent à une autre organisation ou à toute personne aucun renseignement personnel recueilli pour constituer la base de données nationale sans le consentement écrit des membres individuels.
- 32. VC fera tous les efforts raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé aux renseignements personnels figurant à la base de données nationale.

### **INTERPRÉTATION**

- 33. En cas d'incompatibilité entre la présente politique et les règlements généraux de VC, les règlements généraux prévalent.



## **RÉVISION ET APPROBATION**

34. Cette politique sera réviséeaux deux ans, les années paires.
35. Cette politique fut approuvée par le conseil d'administration de Volleyball Canada le 8 novembre 2011.